



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15 novembre 2006 (27.11)
(OR. en)

15277/06

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0260 (COD)**

**AUDIO 57
TELECOM 110
CONSOM 112
CODEC 1293**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du: Conseil
n° doc. préc.: 14616/06 AUDIO 54 TELECOM 102 CONSOM 101 CODEC 1202
n° prop. Cion: 15983/05 AUDIO 44 TELECOM 152 COMPET 290 RECH 244 CULT 75
EDUC 200 SOC 524 CONSOM 57 SAN 219 CODEC 1209

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (Télévision sans frontières)
- *Orientation générale*

Les délégations trouveront en annexe le texte de compromis sur lequel le Conseil "Éducation, jeunesse et culture" a dégagé une orientation générale le 13 novembre 2006.

Le texte est présenté en version consolidée, les dispositions inchangées de la directive existante apparaissant en police de caractère normal, la proposition de la Commission apparaissant en italique et les modifications proposées par la présidence figurant en caractères gras.

Directive "Télévision sans frontières" modifiée - Version consolidée

DIRECTIVE [] DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MODIFIANT
LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU CONSEIL

visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des
États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Le titre est modifié comme suit:

"Directive [n°] du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels)".

CHAPITRE I

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "service de médias audiovisuels":

- un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité **qui relève de la responsabilité éditoriale¹ d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes [...] dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil. Ces services de médias audiovisuels se composent soit d'émissions télévisées au sens du point c) ou de services à la demande au sens du point e);**

et/ou

- **une communication commerciale audiovisuelle;**^{2 3 4}

¹ **Considérant 16 bis: Un fournisseur de services de médias doit exercer une responsabilité éditoriale sur ses services. Par responsabilité éditoriale, on entend l'exercice d'un contrôle préalable tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique de programmes, dans le cas d'émissions télévisées, soit sur un catalogue de programmes, dans le cas de services à la demande. La responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis.**

² JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

³ Considérant 13 modifié: La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande, **qui sont des moyens de communication de masse, c'est-à-dire qui sont destinés à être reçus par une part importante de la population et qui sont susceptibles d'avoir sur elle un impact manifeste. Étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, y compris l'activité économique des entreprises de service public, mais exclut les activités dont la vocation première n'est pas économique et qui ne sont pas en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle, comme les sites web privés et les services qui consistent à fournir ou à distribuer du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échange au sein de communautés d'intérêt. La définition exclut tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale.**

⁴ Considérant 15 bis: La présente directive ne couvre pas les services, tels que les services de jeux d'argent et de jeux en ligne, dont l'objet principal n'est pas la fourniture de programmes.

- a bis) "programme": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la radiodiffusion télévisuelle. Ces programmes comprennent, à titre d'exemple, les films long métrage, les événements sportifs, les comédies de situation, les documentaires, les programmes pour enfants et les pièces de théâtre⁵;**
- b) *"fournisseur de services de médias: la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;*
- c) *"radiodiffusion télévisuelle" [...] ou "émission télévisée" (c'est-à-dire un service linéaire de médias audiovisuels): un service de médias audiovisuels [...] fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultanée⁶ de programmes [...] sur la base d'une grille de programmes;*
- d) *"organisme de radiodiffusion télévisuelle" [...]: un fournisseur de services de médias (émissions télévisées) [...];*
- e) *"service à la demande" (c'est-à-dire un service non linéaire) de médias audiovisuels [...]: un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle [...] sur la base d'un [...] catalogue de programmes sélectionné par le fournisseur de services de médias⁷;*

⁵ Considérant 16 (ajout): **Si le principal objectif d'un service de média audiovisuel est la fourniture de programmes, c'est-à-dire d'ensembles d'images animées, combinées ou non à du son, la définition d'un tel service s'applique également au contenu basé sur le texte qui accompagne de tels programmes, comme les services de sous-titrage et les guides de programmes électroniques. Les services basés sur le texte qui sont indépendants ne relèvent pas de la présente directive, ce qui ne porte pas atteinte à la liberté des États membres de réglementer de tels services au niveau national, conformément au traité.**

⁶ Nouveau considérant: [...] **Dans le cadre de la radiodiffusion télévisuelle, la notion de visionnage simultanée implique également le visionnage quasi-simultanée à cause des variations dans le bref écart de temps qui sépare l'émission de la réception de l'émission, pour des raisons techniques inhérentes au processus de transmission.**

⁷ Considérant 13 bis: **Les services à la demande présentent la caractéristique d'être "de type télévisuel", ce qui signifie que, s'adressant au même public, ils sont en concurrence avec les émissions télévisées et que, vu le type et le mode d'accès au service, l'utilisateur pourrait normalement s'attendre à bénéficier d'une protection réglementaire dans le cadre de la présente directive. Par conséquent, afin d'éviter les disparités en ce qui concerne la libre circulation et la concurrence, la notion de programme devrait être interprétée d'une façon dynamique tenant compte de l'évolution de la radiodiffusion télévisuelle.**

- f) "*communication commerciale audiovisuelle*": les images [...], combinées ou non à du son, qui [...] sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. [...] Ces images [...] accompagnent un programme ou [...] y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: **publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit**;
- g) "publicité télévisée": toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;
- h) "**communication commerciale audiovisuelle clandestine**": la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par [...] **le fournisseur de services de médias** dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie;
- ⁸i) "parrainage": toute contribution d'une entreprise publique ou privée, n'exerçant pas [...] d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de [...] **services de médias audiovisuels ou de programmes**, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- j) "télé-achat": la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;

⁸ Ajout au considérant 46: **Le critère déterminant qui permet de faire la distinction entre parrainage et placement de produit est le fait que, dans le cas du placement de produit, la référence à un produit est intégrée à l'action d'un programme (raison pour laquelle la définition figurant à l'article 1^{er}, point k), contient le terme "dans"). Les références aux commanditaires, en revanche, peuvent apparaître au cours d'un programme, mais ne font pas partie de l'intrigue.**

- k) *"placement de produit": toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans [...] un programme, [...] moyennant paiement ou autre contrepartie;*
- l) (ancien article 6)
- i) "œuvres européennes":
- [...] -les œuvres originaires d'États membres;
 - [...] -les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions énoncées au point ii);
- [...]
- [...] -les œuvres coproduites dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre la Communauté européenne et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords.

L'application des [...] dispositions des **deuxième et troisième tirets ci-dessus** est subordonnée à la condition que les œuvres originaires d'États membres ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires dans les pays tiers concernés.

- ii) Les œuvres visées au **point i), premier et deuxième tirets, [...]** sont des œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États visés au **point i), premier et deuxième tirets, [...]** et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes:
- elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États;
 - la production de ces œuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États;

- la contribution des coproducteurs de ces États est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces États.

[...]

- iii) Les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens du **point i)** [...], mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des États membres et des pays tiers, sont réputées être des œuvres européennes si les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des États membres.

[...]

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 2

1. Chaque État membre veille à ce que [...] tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux [...] services de médias audiovisuels destinés au public dans cet État membre.
2. Aux fins de la présente directive, relèvent de la compétence d'un État membre les [...] fournisseurs de services de médias:
 - a) qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3;
 - b) auxquels s'applique le paragraphe 4.
3. Aux fins de la présente directive, un [...] fournisseur de services de médias est considéré comme étant établi dans un État membre dans les cas suivants:
 - a) [...] le fournisseur de services de médias a son siège social effectif dans cet État membre et les décisions éditoriales relatives [...] aux services de médias audiovisuels sont prises dans cet État membre;
 - b) lorsqu'un [...] fournisseur de services de médias a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives [...] aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère une partie importante des effectifs employés [...] aux activités de services de médias audiovisuels; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités [...] des services de médias audiovisuels opère dans chacun de ces États membres, [...] le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans l'État membre où il a son siège social effectif; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités [...] de services de médias audiovisuels n'opère dans aucun de ces États membres, [...] le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé [...] ses activités conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre;

c) lorsqu'un [...] fournisseur de services de médias a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions [...] relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, il est réputé être établi dans l'État membre en question si une partie importante des effectifs employés aux activités [...] de services de médias audiovisuels opère dans cet État membre.

4. Les [...] fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants:

[...]

a) [...] s'ils utilisent une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre;

b) [...] si, bien que n'utilisant pas une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre.

5. Si l'État membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'État membre compétent est celui dans lequel [...] le fournisseur de services de médias est établi au sens des articles [...] 43 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.

6. La présente directive ne s'applique pas aux [...] services de médias audiovisuels exclusivement destinés à être captés dans les pays tiers et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs États membres.

7. [...]

8. [...]

9. [...]

10. [...]

Article 2 bis

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire [...] de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.
2. **En ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle**, les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) **une émission télévisée** en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22, paragraphe 1 ou 2, et/ou **l'article 3 ter**;
 - b) au cours des douze mois précédents, **l'organisme de radiodiffusion télévisuelle** a déjà enfreint, deux fois au moins, les dispositions visées au point a);
 - c) l'État membre concerné a notifié par écrit à **l'organisme de radiodiffusion télévisuelle** et à la Commission les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre au cas où une telle violation surviendrait de nouveau;
 - d) les consultations avec l'État membre de diffusion et la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification prévue au point c), et la violation alléguée persiste.

La Commission statue, dans un délai de deux mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre, sur la compatibilité de ces dernières avec le droit communautaire. En cas de décision négative, il sera demandé à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

3. Le paragraphe 2 ne s'oppose pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les violations en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève **l'organisme de radiodiffusion télévisuelle** concerné.

4. **En ce qui concerne les services à la demande, les États membres peuvent prendre des mesures pour déroger au paragraphe 1 selon les conditions et procédures définies à l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2000/31/CE⁹.**

⁹ Nouveau considérant: **La directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, s'applique pleinement, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la présente directive prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive.**

Article 3

1. ¹⁰ les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les [...] *fournisseurs de services de médias* qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive.

1 *bis*. Si un État membre

- a) a exercé, conformément au paragraphe 1, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes d'intérêt public général¹¹ et
- b) estime qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre État membre fournit une émission télévisée destinée entièrement ou principalement à son territoire,

il peut s'adresser à l'État membre compétent en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante des problèmes rencontrés. À la réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent demande à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État membre des résultats obtenus à la suite de cette demande. **Les États membres concernés peuvent inviter le comité de contact institué en vertu de l'article 23 *bis* à examiner la situation.**

¹⁰ **Nouveau considérant: La présente directive ne porte pas atteinte aux obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 98/48/CE. Dès lors, les projets de mesures nationales applicables aux services de médias audiovisuels à la demande, qui seraient de nature plus stricte ou plus détaillée que les mesures requises pour la simple transposition de la présente directive, seraient soumis aux obligations de procédure visées à l'article 8 de la directive 98/34/CE.**

¹¹ Nouveau considérant: La notion de règles d'intérêt public général a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et recouvre notamment les règles relatives à la protection des consommateurs, à la protection des mineurs et à la politique culturelle. L'État membre demandeur doit veiller à ce que les règles nationales spécifiques en question soient objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire et propres à réaliser les objectifs poursuivis et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

1 ter. Si le premier État membre estime:

- a) que les résultats obtenus par l'application du paragraphe 1 *bis* ne sont pas satisfaisants; et
- b) que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en question s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin d'éviter les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était installé dans le premier État membre, ledit État peut adopter des mesures appropriées à l'encontre du fournisseur de services de médias concerné.

Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, être appliquées de manière non discriminatoire, être propres à réaliser les objectifs poursuivis et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs¹².

¹² Version révisée du considérant 47: [...] Une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive. **Une coopération tout aussi étroite entre les États membres et entre leurs autorités de régulation est particulièrement importante compte tenu de l'impact que des organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans un État membre pourraient avoir dans un autre État membre. Si des procédures de concession sont prévues par le droit interne et si plus d'un État membre est concerné, il est souhaitable que des contacts soient noués entre les autorités respectives avant que ces concessions ne soient accordées. Il conviendrait que cette coopération porte sur tous les domaines coordonnés par la présente directive et en particulier ses articles 2, 2 *bis* et 3.**

1 quater. *Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 1 ter que si toutes les conditions suivantes sont remplies:*

- a) [...]
- b) [...]
- c) **il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel le fournisseur de services de médias est établi son intention de prendre de telles mesures, tout en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation, et**
- d) **la Commission décide que lesdites mesures sont compatibles avec le droit communautaire et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 1 bis et 1 ter sont correctement fondées.**

1 quinquies. *La Commission statue sur les mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 1 quater, point c). Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le droit communautaire, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées.*

- 2. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif des dispositions de la présente directive par les [...] fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence.

[...]

- 3. *Les États membres encouragent les régimes de corégulation et/ou d'autorégulation dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leurs systèmes juridiques le permettent. Ces régimes sont tels qu'ils sont largement acceptés par les principaux acteurs et assurent une application efficace des règles¹³.*

¹³ **Nouveau considérant 25 (première partie supprimée):** L'expérience dans le secteur de l'audiovisuel a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs. **Sans préjudice des obligations formelles des États membres en matière de transposition, la présente directive encourage l'utilisation de ces instruments, ce qui n'oblige pas les États membres à instaurer des régimes de corégulation et/ou d'autorégulation ni ne porte atteinte aux initiatives en matière de corégulation ou d'autorégulation qui ont déjà été prises au sein des États membres et qui fonctionnent efficacement.**

CHAPITRE II bis

Dispositions applicables à tous les services de médias audiovisuels

Article 3 bis (ancien article 3 quater)

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence offrent aux destinataires du service un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) le nom du fournisseur de services de médias;*
- b) l'adresse géographique à laquelle le fournisseur de services de médias est établi;*
- c) les coordonnées du fournisseur de services de médias, y compris son adresse de courrier électronique ou son site web, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;*
- d) le cas échéant, l'autorité de régulation compétente.*

Article 3 ter (ancien article 3 sexies)

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels [...] fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité [...].

Article 3 quater (ancien article 3 undecies)

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.

Article 3 quinquies (ancien article 3 octies)

Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:

- a) *les communications commerciales audiovisuelles doivent être [...] **facilement reconnaissables** comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;*
- b) *les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas utiliser de techniques subliminales;*
- c) *les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas:*
 - i) **porter atteinte au respect de la dignité humaine;**
 - i) *comporter de discrimination fondée sur la race, le sexe ou la nationalité;*
 - ii) *attenter à des convictions religieuses ou politiques;*
 - iii) *encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;*
 - iv) *encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;*
- d) *toute forme de communication commerciale audiovisuelle [...] pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;*
- e) *les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser **expressément** aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;*

e bis) [ancien article 14, paragraphe 1]

la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui ne sont disponibles que sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;

- f) *les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat **ou à la location** d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.*

Article 3 sexies (ancien article 3 nonies)

1. *Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels qui sont parrainés [...] répondent aux exigences suivantes:*
 - a) *[...] leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;*
 - b) *ils ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;*
 - c) *les téléspectateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage [...]. Les émissions parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parraineur, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, que ce soit au début ou à la fin de l'émission ou pendant celle-ci. [...]*

2. *Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac. [...]*

3. *Le parrainage de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne doit pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.*

4. *Les journaux télévisés et les programmes d'actualité ne sont pas parrainés. Les États membres peuvent décider d'interdire la diffusion d'un logo de parrainage au cours d'un programme pour enfants, d'un documentaire ou d'un programme religieux. [...]*

Article 3 septies (ancien article 3 decies)

1. **Le placement de produit est interdit.**
2. **Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider d'autoriser expressément le placement de produit:**
 - **dans les œuvres cinématographiques, les films et les séries conçus pour la télévision, les émissions sportives et les programmes de divertissement; ou**
 - **dans les cas où il n'y a pas de paiement mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services en vue de leur inclusion dans un programme.**

Les programmes pour enfants ne comportent pas de placement de produit.

Les programmes [...] qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les exigences suivantes:

- a) **[...] leur contenu [...] et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne sont en aucun cas [...] influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;**
- b) *ils n'incitent pas [...] directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;*
- b bis) ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question;**
- c) *les utilisateurs [...] sont clairement informés [...] de l'existence d'un placement de produit. [...] Les émissions comportant du placement de produit [...] sont identifiées de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur¹⁴.*

¹⁴ *Considérant 45: -- L'interdiction frappant les communications commerciales audiovisuelles clandestines ne couvre pas le placement légitime de produit dans le cadre de la présente directive, lorsque le téléspectateur est correctement informé de l'existence d'un placement de produit, ce qui peut se faire soit en précisant les produits qui sont concernés, soit en signalant qu'un placement de produit intervient dans un programme donné.*

Dans les cas où le paiement ou une autre contrepartie pour le placement de produit n'a pas été effectué en faveur du fournisseur de services de médias, les États membres peuvent décider de déroger aux exigences énoncées au point c).

3. En tout état de cause, les programmes [...] ne peuvent comporter de placement:

- *de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac;*

ou

- **de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.**

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux programmes produits après [date: délai de transposition de la directive].

Dispositions applicables uniquement aux services à la demande

Article 3 octies (ancien article 3 quinquies)

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les services à la demande [...] fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence [...] qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services à la demande¹⁵.

Article 3 nonies (ancien article 3 septies)

- 1. Les États membres veillent à ce que les services à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières [...]. Cette promotion pourrait notamment se traduire par la contribution financière apportée par ces services à la production et à l'acquisition de droits pour des œuvres européennes, ou la part et/ou la place importante réservée aux œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par le service.*

[...]

- 3. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard à la fin de la quatrième année après l'adoption de la présente directive, puis tous les [...] quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre de la mesure prévue au paragraphe 1.*
- 4. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques.*

¹⁵ Version révisée du considérant 32: -- Ces mesures, telles que l'utilisation de codes PIN (numéros d'identification personnels), devraient donc viser --.

Dispositions sur les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité
dans la radiodiffusion télévisuelle

Article 3 decies (ancien article 3 bis)

1. Chaque État membre peut prendre des mesures, conformément au droit communautaire, pour garantir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements que cet État juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit État membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte, l'État membre concerné établit une liste dans laquelle sont désignés les événements, nationaux ou non, qu'il juge d'une importance majeure pour la société. Il établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun. Ce faisant, l'État membre concerné détermine également si ces événements doivent être diffusés intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, diffusés intégralement ou partiellement en différé.
2. Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute mesure prise ou envisagée en application du paragraphe 1. Dans un délai de trois mois après la notification, la Commission vérifie que ces mesures sont compatibles avec le droit communautaire et les communique aux autres États membres. Elle demande l'avis du comité institué à l'article 23 *bis*. Elle publie sans délai au Journal officiel de l'Union européenne les mesures qui sont prises et, au moins une fois par an, la liste récapitulative des mesures prises par les États membres.

3. Les États membres s'assurent par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après la date de publication de la présente directive de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre État membre de la possibilité de suivre intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre État membre conformément au paragraphe 1, les événements que cet autre État membre a désignés conformément au paragraphe 1.

Article 3 undecies (ancien article 3 ter)

1. **Les États membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, tout organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans la Communauté ait accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à [...] des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission exclusive par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.**
2. **Les États membres veillent à ce qu'un tel accès soit garanti en permettant aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de choisir librement leurs brefs extraits à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la diffusion, moyennant au minimum l'indication de leur source, à moins que cela ne soit impossible pour des raisons pratiques.**
3. **À titre de solution de rechange au paragraphe 2, un État membre peut établir un système équivalent permettant l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, par d'autres moyens¹⁶.**
4. **Ces extraits sont utilisés exclusivement pour la présentation de l'actualité.**
5. **Sans préjudice des paragraphes 1 à 4, les États membres veillent, conformément à leurs systèmes et pratiques juridiques, à ce que les modalités et conditions relatives à l'utilisation de ces brefs extraits soient définies, notamment en ce qui concerne toutes modalités d'indemnisation, la longueur maximale des extraits et les délais quant à leur diffusion [...].**

¹⁶ Nouveau considérant: **Les exigences de la présente directive en ce qui concerne l'accès aux événements d'un grand intérêt pour la réalisation de brefs reportages d'actualité sont compatibles avec les dispositions de la directive 2001/29/CE et les conventions internationales pertinentes dans le domaine des droits d'auteur. De manière générale, les États membres facilitent l'accès à des événements en permettant l'accès au signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle au sens de l'article 3 undecies, paragraphe 2. Toutefois, ils peuvent choisir d'autres moyens équivalents en application du paragraphe 3 du même article. De tels moyens comprennent notamment l'octroi de l'accès au lieu de ces événements avant l'octroi de l'accès au signal.**

CHAPITRE III

Promotion de la diffusion et de la production de programmes télévisés

Article 4

1. Les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes [...] une proportion majoritaire de leur temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.

2. Lorsque la proportion définie au paragraphe 1 ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui était constatée en moyenne en 1988 dans l'État membre concerné. Néanmoins, en ce qui concerne la République hellénique et la République portugaise, l'année 1988 est remplacée par l'année 1990.

3. À partir du 3 octobre 1991, les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du présent article et de l'article 5.
Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article et à l'article 5 pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence de l'État membre concerné, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre.

La Commission porte ces rapports à la connaissance des autres États membres et du Parlement européen, accompagnés éventuellement d'un avis. Elle veille à l'application du présent article et de l'article 5 conformément aux dispositions du traité. Dans son avis, elle peut tenir compte notamment du progrès réalisé par rapport aux années précédentes, de la part que les œuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de radiodiffusion télévisuelle et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

4. Le Conseil examine la mise en œuvre du présent article sur la base d'un rapport de la Commission, assorti des propositions de révision que celle-ci estimerait appropriées, au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de l'adoption de la présente directive. À cette fin, le rapport de la Commission tient compte notamment, sur la base des informations communiquées par les États membres en application du paragraphe 3, de l'évolution intervenue dans le marché communautaire, ainsi que du contexte international.

Article 5

Les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10 % de leurs temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat, ou si l'État membre le juge approprié, 10 % au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de leur public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés; elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un délai de cinq ans à compter de leur production.

Article 6

[...]

Article 7

[...]

Article 9

Le présent chapitre ne s'applique pas aux émissions de télévision destinées à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national.

CHAPITRE IV
Publicité télévisée [...] et télé-achat

Article 10

1. La publicité télévisée et le télé-achat sont aisément identifiables comme tels et sont nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques.
2. Les spots isolés de publicité et de télé-achat doivent être exceptionnels, *sauf lors de la diffusion d'événements sportifs*.
3. [...]
4. [...]

Article 11

[...]

1. Les États membres veillent à ce que, en cas d'insertion de publicité ou de télé-achat pendant les programmes, il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes, **en tenant compte de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature**, ou aux droits des ayants droit¹⁷.

[...]

- ~~3.~~ 2. La diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche de trente minutes **au moins**. La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche de trente minutes **au moins**, à condition que la durée programmée de l'émission soit supérieure à trente minutes. La publicité ou le télé-achat ne peut être inséré pendant la diffusion des services religieux.

[...]

¹⁷ Considérant 43: La présente directive vise à sauvegarder le caractère spécifique du paysage télévisuel européen, **où les écrans publicitaires sont insérés de préférence entre les programmes**, et elle limite dès lors le nombre des interruptions autorisées pendant la diffusion des œuvres cinématographiques et des films conçus pour la télévision ainsi que de certaines catégories de programmes qui nécessitent encore une protection particulière.

Article 12

[...]

Article 13

[...]

Article 14

1. [...] **[déplacé à l'article 3 quinquies]**

2. Le télé-achat concernant des médicaments faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques ainsi que le télé-achat concernant des traitements médicaux sont interdits.

Article 15

La publicité télévisée et le télé-achat pour les boissons alcooliques doivent respecter les critères suivants:

- a) ils ne peuvent viser spécifiquement les mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons;
- b) ils n'associent pas la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;
- c) ils ne suscitent pas l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;
- d) ils ne suggèrent pas que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel;

- e) ils n'encouragent pas la consommation immodérée de boissons alcooliques ni ne donne une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;
- f) ils ne soulignent pas comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.

Article 16

[...]

Article 17

[...]

Article 18

[...]

1. Le pourcentage de temps de diffusion [...] de spots publicitaires et de spots de télé-achat à l'intérieur d'une heure horloge donnée ne dépasse pas 20 %¹⁸.

[...]

2. *Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, aux annonces de parrainage et aux placements de produits.*

Article 18 bis

[...]

¹⁸ Version modifiée du considérant 44: La limitation journalière de la publicité était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie alors que la limite horaire devrait être maintenue pour la publicité et les spots de télé-achat **et qu'elle devrait aussi être interprétée comme s'appliquant aux fenêtres de télé-achat qui ont une durée inférieure à quinze minutes**. De même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur. Cependant, la limitation des 20 % de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable.

[...]

Article 19

[...]

Les dispositions de la présente directive s'appliquent mutatis mutandis aux **chaînes de télévision** [...] consacrées exclusivement à *la publicité* et au télé-achat, *ainsi qu'aux chaînes de télévision consacrées exclusivement à l'autopromotion*. Le chapitre 3, de même que l'article 11 (*règles d'insertion*) et l'article 18 (durée de la publicité et du télé-achat) ne s'appliquent pas à ces **chaînes de télévision**.

Article 19 bis

[...]

Article 20

Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11, paragraphe 2 [...], et à l'article 18 [...] pour les émissions qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres [...].

CHAPITRE V

Protection des mineurs [...] dans la radiodiffusion télévisuelle

Article 22

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'étendent également aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions.
3. En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les États membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout pendant toute leur durée.

Article 22 bis

[...]

CHAPITRE VI

Droit de réponse dans la radiodiffusion télévisuelle

Article 23

1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une émission télévisée, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes. Les États membres veillent à ce que l'exercice effectif du droit de réponse ou des mesures équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de conditions déraisonnables. La réponse est transmise dans un délai raisonnable après justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriés en fonction de l'émission à laquelle la demande se rapporte.
2. Un droit de réponse ou des mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre.
3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres États membres.
4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs.
5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures équivalentes seront prévues.

CHAPITRE VI *bis*

Comité de contact

Article 23 *bis*

1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la délégation d'un État membre.

2. La mission du comité est la suivante:
 - a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2, ainsi que sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues semblent utiles;
 - b) donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application par les États membres des dispositions de la présente directive;
 - c) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les États membres doivent remettre en vertu de l'article 4, paragraphe 3, sur leur méthodologie, sur le mandat de l'étude indépendante visée à l'article 25 *bis*, sur l'évaluation des offres y afférentes et sur cette étude elle-même;
 - d) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des associations de radiodiffuseurs, producteurs, consommateurs, fabricants, prestataires de services, syndicats et la communauté artistique;
 - e) faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur l'état et l'évolution de la réglementation dans le domaine [...] *des services de médias audiovisuels*, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par la Communauté ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;
 - f) examiner toute évolution survenue dans le secteur pour laquelle une concertation semble utile.

CHAPITRE VI ter

Coopération entre les autorités de régulation nationales

Article 23 ter

1. [...]
2. *Les autorités de régulation nationales communiquent aux autorités de régulation des autres États membres et à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive, en particulier de ses articles 2, 2 bis et 3.*

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 24

Pour les domaines qui ne sont pas coordonnés par la présente directive, celle-ci n'affecte pas les droits et obligations des États membres qui découlent des conventions existant en matière de télécommunications et de radiodiffusion télévisuelle.

Article 25

[...]

Article 26

Au plus tard le [...], puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive, dans sa version modifiée, et, le cas échéant, formule de nouvelles propositions en vue de l'adaptation de celle-ci à l'évolution dans le domaine [...] *des services de médias audiovisuels*, notamment à la lumière de l'évolution technologique récente, [...] *de la compétitivité du secteur et des niveaux d'éducation aux médias dans l'ensemble des États membres.*

Ce rapport examine aussi la question de la publicité dans les programmes pour enfants, et évalue notamment si les règles quantitatives et qualitatives énoncées dans la présente directive ont permis d'atteindre le niveau de protection requis.

Article 2 de la directive modificative

Le règlement (CE) n° 2006/2004¹⁹ est modifié comme suit:

À l'annexe "Directives et règlements couverts par l'article 3, point a)" de ce règlement, le point 4) est remplacé par ce qui suit:

"4. Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle: articles 3 octies à 3 nonies²⁰ et articles 10 à 20²¹. Directive modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil²²".

Article 3 de la directive modificative

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions [...]²³.

¹⁹ JO L 364 du 9.12.2004, p. 1.

²⁰ JO L [...] du [...], p. [...].

²¹ JO L 298 du 17.10.1989, p.23.

²² JO L [...] du [...], p. [...].

²³ Nouveau considérant: **Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.**

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. *Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.*

Article 4 de la directive modificative

La présente directive entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 5 de la directive modificative

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Le président

[...]

Par le Conseil

Le président

[...]